



Luxembourg, le 15 DEC. 2023

Monsieur et Madame
Gilles Mangen et Chantal Gary
20, Neie Wee
L-6841 MACHTUM

N/Réf.: 105544-M

Madame, Monsieur,

Je me réfère à vos demandes réceptionnées les 14 et 24 juillet 2023 ainsi qu'aux informations supplémentaires du 30 octobre 2023 concernant l'agrandissement d'une maison unifamiliale et le remplacement d'une station d'épuration sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de GREVENMACHER: section A de GREVENMACHER (Rue de Wecker), sous le numéro 1598/8666.

Concernant le remplacement des fenêtres, l'élargissement de la porte de garage et la nouvelle station d'épuration biologique, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde une autorisation aux conditions suivantes :

Remplacement des fenêtres et élargissement de la porte de garage

1. Les travaux de rénovation seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la ville de Grevenmacher, section A de Grevenmacher, sous le numéro 1598/8666, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les travaux de rénovation comprennent :
 - Le remplacement de deux fenêtres en brique de verre du parking par deux fenêtres normales ;
 - L'élargissement de la porte de garage ;
 - La combinaison de deux fenêtres de l'atelier ;
 - Le remplacement de la porte-fenêtre oblique existante du séjour par deux portes-fenêtres en conservant le pilier en pierre naturelle ;
 - Le remplacement de 7 fenêtres du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage.
3. L'application de couleurs criardes ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant aux parties extérieures sont interdits.
4. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.

5. Le préposé de la nature et des forêts (M. Philippe Fisch, tél. : 621 202 115) sera averti avant le commencement des travaux.

Remplacement d'une station d'épuration par une station d'épuration biologique

6. Les travaux de mise en place de la station d'épuration biologique seront réalisés sur une parcelle sise à Grevenmacher, section A de Grevenmacher, au lieu-dit « Rue de Wecker L-6795 », sous le numéro cadastral 1598/8666.
7. Le raccord au réseau des eaux usées n'est pas possible.
8. La station d'épuration mise en place sera le modèle décrit dans la demande suivant les plans portant la référence « A1038_Kl.B » de Lausitzer Klärtechnik et suivant le mémoire technique « Erläuterungsbericht » de 12 pages.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Modification de la toiture

En vertu de l'article 7, paragraphe 6, point 2° d) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles : « *la modification de la hauteur libre sous plafond du niveau sous combles dans la limite d'une hauteur maximale de 2,2 mètres sur la moitié de la surface* » est possible.

En d'autres termes, et plus concrètement selon les plans soumis par vos soins, votre toiture pourra être élevée de 24 centimètres sur une longueur de 5,8 mètres, la hauteur sous plafond des combles ne pouvant être supérieure à 2,2 mètres sur au moins la moitié de la surface.

L'isolation pourra être mise en place en plus des 24 centimètres supplémentaires de hauteur sous plafond.

En conséquence, votre projet tel que figurant actuellement dans les plans accompagnant la demande n'est pas autorisable. Vous êtes toutefois libre de me soumettre des plans actualisés conformes aux dispositions légales susmentionnées.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur — Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Ville de GREVENMACHER